

PRÉAVIS N° 50-2023 AU CONSEIL COMMUNAL

Mise en œuvre de l'Aide individuelle au logement (AIL)

**Réponse au postulat intitulé
« Pour une aide au logement pour 1'564 personnes »**

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission
Mardi 21 novembre 2023, à 19h00,
Salle de spectacles, salle de conférences, rue de Lausanne 37

Préavis déposé au Conseil communal le jeudi 9 novembre 2023

PRÉAVIS N° 50-2023

Mise en œuvre de l'Aide individuelle au logement (AIL)

Réponse au postulat intitulé

« Pour une aide au logement pour 1'564 personnes »

Table des matières

1. Préambule	2
2. Aide individuelle au logement (AIL) à Renens- rappel historique.....	3
3. AIL, pour qui ?	3
4. Coûts estimés de l'aide individuelle au logement -ménages avec et sans enfants.....	4
5. Application de l'AIL- collaboration avec l'Association Régionale pour l'Action Sociale dans l'Ouest lausannois (ARASOL).....	5
6. Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL).....	6
7. Incidences financières.....	6
8. Conclusion de la Municipalité.....	7

Renens, le 16 octobre 2023

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
 Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

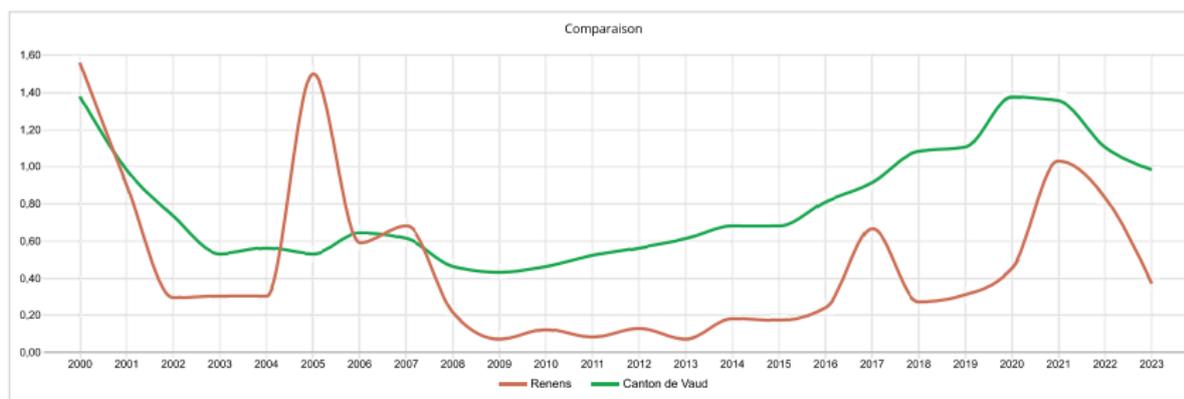
1. Préambule

Depuis plusieurs années, la Ville de Renens, tout comme les autres communes du district de l'Ouest lausannois, subit de plein fouet la rareté de logements à loyers abordables, un taux de vacance très faible, ainsi qu'une hausse conséquente des loyers, tant dans les nouveaux immeubles que dans le parc immobilier présent de longue date.

Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), au 1^{er} juin 2023, 4'223 logements sont annoncés vacants dans le Canton de Vaud (4'735 en 2022, 5'700 en 2021), dont 929 disponibles uniquement à la vente. Le taux de logements vacants du canton est de 0.98% (1.1% en 2022 et 1.35% en 2021).

La statistique des logements vacants recensés dans notre commune est significativement plus basse que celle du canton. Toujours selon l'OFS, au 1^{er} juin 2023, le nombre de logements vacants à la location à Renens s'élève à 41, soit un taux global de vacance de 0,37% (91 logements en 2022, soit 0,83% de taux de vacance). Ce taux est significativement inférieur au seuil de pénurie fixé à 1,5% de logements vacants.

Taux de vacance : nombre de logements vacants à Renens au 1^{er} juin, rapporté au parc en début d'année (Source OFS).



Ces résultats statistiques amènent le constat d'une situation de crise persistante sur le marché locatif communal. En 2016, nous avons mandaté une étude sur le logement à Renens effectuée par le bureau expert I-Consulting. Le but de cette étude, soutenue et cofinancée par le Canton de Vaud, était de faire un diagnostic des logements rennais et de fixer des objectifs quant à la production de logements. Il est apparu que le parc de logements à Renens est composé majoritairement de logements de petite taille et que les logements qui peuvent accueillir des familles manquent. Ce constat est vérifié par la statistique des typologies de logements à Renens, qui est éditée chaque année par l'OFS. Pour l'année 2022 (dernier recensement), nous avons un total de 10'931 logements sur le territoire communal, dont 7'838 d'entre eux (71.6%) sont des logements de 1 à 3 pièces.

Avec le peu d'offres et la forte demande, les loyers des logements à louer sont souvent chers. Les Renanaises et Rennais peinent à trouver des logements à loyers abordables.

L'Office du logement de la Ville de Renens reçoit des appels très réguliers de citoyennes et citoyens qui cherchent activement un logement adapté à leurs finances. Plus de 200 ménages sont actuellement en liste d'attente pour des logements subventionnés.

Le Canton de Vaud et les communes sont dotés de lois et de mesures qui tentent de répondre aux besoins de logements à loyers accessibles. Plusieurs actions sont menées par la Ville de Renens, à savoir: le financement de logements subventionnés et la recherche de nouveaux investisseurs pour l'augmentation du parc de ce type de logements sur la commune; le travail proactif, avec le service de l'Urbanisme, auprès des propriétaires et des maîtres d'ouvrage, afin de développer un maximum de logements d'utilité publique (LUP) au sens de la Loi vaudoise sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) et son règlement d'application (RLPPPL) du 1^{er} janvier 2018; l'analyse permanente et la perspective d'achat de parcelles et de bâtiments locatifs grâce à l'application du droit de préemption communal fixé par la LPPPL; la proposition du nouveau plan d'affectation communal (PACom) qui prévoit l'introduction d'un quota de LUP.

Il est également à relever que notre Ville possède 52 logements mis en location. Ces logements sont gérés en interne par le service Bâtiments-Domains-Logement et son secteur gérance. Une attention particulière est donnée à la politique des loyers fixés. Les prix au m²/an pratiqués dans nos locations sont largement en dessous du barème maximum fixé pour les LUP par la LPPPL. Elle vise à offrir des prix de location non spéculatifs et à répondre au mieux aux besoins d'une partie de la population de Renens.

Toutes ces actions visent à développer un parc locatif qui soit en mesure de répondre aux besoins des Renanaises et Renanais. Elles ne consistent cependant pas en une aide financière individuelle directe versée à la population et ne sont pas de nature à pouvoir contrer les loyers pratiqués actuellement sur le marché libre du logement. C'est dans la perspective d'offrir une aide directe aux ménages qui sont locataires et de pouvoir compléter le dispositif d'aide existant que M. Didier Divorne, alors Conseiller communal, avait déposé le postulat « Pour une aide au logement pour 1'564 personnes ». Ce postulat proposait de déployer l'aide individuelle au logement (AIL) sur la Commune de Renens.

2. Aide individuelle au logement (AIL) à Renens- rappel historique

L'AIL est fondée sur la Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975. L'AIL et son règlement (RAIL) du 5 septembre 2007 sont actuellement mis en œuvre par 11 communes dans le canton de Vaud. Le RAIL et ses directives fixent le calcul de l'aide individuelle perçue. Le règlement et les barèmes de calcul peuvent être consultés en suivant le lien ci-après:

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/840.11.3?key=1543843707076&id=fcb7f4c2-a717-41e0-8e8c-78d8df2393b2>

Le 13 décembre 2012, M. le Conseiller communal Didier Divorne a déposé une interpellation relative à l'AIL en demandant combien de ménages pourraient bénéficier de cette prestation, dans l'idée que cette aide viendrait compléter le dispositif déjà existant. En février 2013, une réponse a été donnée. Suite à cela, le Conseil communal a transmis en date du 12 septembre 2013 à la Municipalité un postulat intitulé « Pour une aide au logement pour 1'564 personnes ».

La Municipalité a fourni des explications concluant avoir pris acte de cette possible prestation AIL. Elle proposait de ne pas la déployer pour la Ville de Renens, principalement parce que le canton annonçait une réforme imminente des prestations et la refonte de l'AIL dans un autre dispositif. La Direction des aides et assurances sociales (DIRAAS), qui fait partie du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud (DSAS), est le répondant cantonal pour l'AIL. Cette instance nous a informé que la refonte des prestations allait prendre encore plusieurs années et qu'aucune interruption de la prestation AIL n'est prévue pour les années à venir. Au vu de cet agenda, il semble dès lors pertinent de déployer maintenant l'AIL pour les habitant.e.s de Renens.

3. AIL, pour qui ?

L'AIL accorde une aide financière directe, ciblée sur les ménages avec un ou des enfants et dont le revenu modeste ne permet pas de payer le loyer mensuel de leur logement. Les ménages qui bénéficient du Revenu d'insertion (RI) ou de prestations complémentaires (PC) AVS/AI ne peuvent pas bénéficier de l'AIL.

La condition posée par la loi pour l'octroi d'une aide individuelle au logement est que le ménage ait à sa charge un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 25 ans.

De leur côté, les PC familles se déploient pour des familles avec un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, avec un effort financier plus conséquent pour les ménages avec des enfants de moins de six ans. L'AIL n'est pas une aide dégressive. L'âge des enfants n'a pas d'incidence sur le montant de l'aide.

Les communes qui proposent l'AIL à leurs habitant.e.s ont la possibilité d'ouvrir la prestation aux personnes seules et aux couples sans enfants. Dans ce cas, seule la partie communale (50% du montant AIL) est versée au ménage. Afin de pouvoir répondre au plus grand nombre de ménages et de proposer l'AIL à tout ménage renanais concerné et qui correspond aux critères d'attribution de faire cette demande, la Commune de Renens propose d'ouvrir cette prestation aux ménages seuls ou en couple sans enfants.

Le choix d'ouvrir cette prestation AIL au plus grand nombre de ménages possible à Renens s'inscrit dans une période où la pénurie de logements abordables pour toute une frange de notre population est très marquée sur notre territoire.

Projection du nombre potentiel de bénéficiaires AIL sur Renens

A notre demande, la DIRAAS nous a fourni des éléments chiffrés nous permettant de faire une projection sur le nombre de ménages bénéficiaires potentiels AIL sur Renens. Sa proposition est de prendre la moyenne des bénéficiaires des deux communes dont le nombre de résidents se rapproche de celui de Renens (Vevey et Nyon) comme base de référence. L'estimation se fonde sur les chiffres de 2023, qui sont très similaires à ceux des trois dernières années.

Communes	Situation en 2022	
	Bénéficiaires (ménages avec enfants à charge)	Aide versée par la commune en CHF (50% montant total, les 50% autres étant à charge du Canton)
Nyon	64	74'459.00
Vevey	85	88'912.50
Estimation pour Renens	80	85'000.-

Selon la projection de la DIRAAS, 80 ménages avec enfants par an pourraient bénéficier de l'AIL à Renens. Ce chiffre est à pondérer avec le fait que nous n'avons pas le même bassin de population à Renens qu'à Nyon ou à Vevey et que les loyers pratiqués dans notre commune sont aussi certainement différents. La projection est basée sur la situation connue en 2022. Elle ne tient pas compte des augmentations du coût de la vie annoncées pour 2024 et pourrait ainsi évoluer dans le futur. Nous nous basons tout de même sur ce chiffre qui est le seul comparatif que nous pouvons avoir avec les autres communes de même envergure dans le canton et qui pratiquent l'AIL.

Il a été projeté un nombre de dossiers supplémentaires de 10 ménages sans enfants qui pourraient toucher les 50% de prestation AIL de la part de la Commune.

4. Coûts estimés de l'aide individuelle au logement -ménages avec et sans enfants

La prestation pour l'aide individuelle au logement est estimée annuellement à CHF 2'125.- en moyenne par ménage avec enfant.s (CHF 177.- par mois). Cette prestation est diminuée de moitié pour un ménage sans enfant, soit CHF 1'062.50 en moyenne par ménage (CHF 88.50 par mois), puisque à la seule charge de la commune.

Le financement de l'AIL est organisé de la même manière dans toutes les communes: c'est la commune qui assume le montant total versé aux ménages. Elle avance donc les 50% de la part cantonale. Un bilan financier des dépenses réelles est transmis au canton à la fin de l'exercice financier de l'année civile. Le canton rétrocède le 50% du montant total, qui est versé à la commune au début de l'année civile suivante.

Le coût total annuel des prestations de l'aide individuelle au logement est estimé comme suit:

AIL - Coût brut annuel estimé			
Nombre de bénéficiaires estimés par année	Coûts moyen annuel estimé par ménage	Total estimé	Total estimé arrondi
80 ménages avec enfant.s	2'125.-	170'000.-	170'000.-
10 ménages sans enfant	1'062.50	10'625.-	10'700.-
			180'700.-

AIL – Revenu brut pour refacturation au Canton	
Libellé	Total estimé arrondi
Participation du canton: 50 % du montant versé pour les ménages avec enfant.s	85'000.-

AIL – Coûts nets à charge de la Ville de Renens	
Libellé	Total estimé arrondi
Charges nettes	95'700.-

Il est envisagé un démarrage de la prestation AIL au 1^{er} janvier 2024. Ainsi, l'enveloppe demandée correspond aux chiffres présentés ci-dessus.

5. Application de l'AIL- collaboration avec l'Association Régionale pour l'Action Sociale dans l'Ouest lausannois (ARASOL).

L'objectif est que le déploiement de cette prestation s'effectue dans les meilleures conditions possibles et avec la meilleure efficacité. Pour ce faire, une solution de mise en œuvre de l'AIL avec la collaboration de l'ARASOL est proposée. L'objectif est de permettre à la population de se présenter à un seul endroit, à la Porte d'orientation sociale, pour faire valoir le droit à une prestation sociale. L'analyse et le traitement des demandes liées à l'AIL dans ce lieu, avec des professionnel.e.s formé.e.s aux assurances sociales, est une grande opportunité et permettra à plus de personnes de faire valoir leurs droits à des prestations sociales auxquelles elles n'auraient pas encore fait appel. De plus, cette collaboration évitera à la commune de devoir acquérir le logiciel de calcul RDU (revenu déterminant unifié) nécessaire au calcul de l'AIL et d'engager des ressources à l'interne.

L'ARASOL se chargera donc de fournir l'intégralité de la prestation AIL à la population renanaise.

Une convention de collaboration entre la Commune de Renens et l'ARASOL a été élaborée pour permettre de définir notamment le mandat confié, les tâches qui seront accomplies, la supervision exercée par la commune et le financement du mandat de prestation. Cette convention a été validée par la Municipalité et le Conseil intercommunal de l'ARASOL. Elle se trouve en annexe du présent préavis.

Selon le Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL), la Commune de Renens reste compétente pour décider de l'octroi de la prestation.

Les prestations effectuées par l'ARASOL seront facturées à l'heure. Le tarif horaire convenu pour 2024 est de CHF 54.25 TTC (tarif horaire arrêté au 30 septembre 2023).

Le temps de formation obligatoire des collaborateurs et collaboratrices délivrant des prestations AIL dispensé par l'Administration cantonale sera également facturé au même tarif horaire.

D'entente entre les deux parties, le tarif horaire peut être adapté en tenant compte de l'indexation des salaires du personnel de l'ARASOL, de l'adaptation des charges sociales patronales et de l'augmentation des charges réelles directes (matériel bureautique, frais d'envois et téléphoniques).

Mandat de prestation de l'ARASOL pour la fourniture des prestations AIL:

Selon l'ARASOL, le temps moyen consacré pour traiter 90 dossiers est estimé à 36 heures par mois, soit 432 heures par an. Le montant total pour cette prestation, au tarif horaire de CHF 54.25 TTC, est estimé à CHF 23'436.00 TTC, arrondi à **CHF 23'500.00 TTC** par année.

Refacturation du temps de formation des collaborateurs et collaboratrices de l'ARASOL:

Le temps consacré à la formation la première année est estimé par l'ARASOL à 32 heures par collaborateur et collaboratrice, soit au total 160 heures pour cinq collaborateurs et collaboratrices. Le montant total consacré à la formation au tarif horaire de CHF 54.25 TTC est estimé à CHF 8'680.- TTC, arrondi à **CHF 8'700.- TTC**. Ce montant est estimé à CHF 4'000.- TTC pour les années suivantes, montant qui sera destiné à la formation continue du personnel concerné.

6. Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL)

Le nouveau règlement communal pour la mise en œuvre de l'AIL (RCAIL) est annexé au présent préavis. Il a été approuvé par la Municipalité de Renens et a été soumis au canton pour examen préalable. Ce dernier nous a confirmé qu'il est conforme et qu'il peut être soumis à la signature du Conseil d'Etat.

7. Incidences financières

Selon le chapitre 4 du présent préavis, les charges et revenus sont estimés et répartis comme suit:

Libellé	Section	Compte	2024	2025 et suivantes
Prestations AIL	3010	3655.23	170'000.00	170'000.00
Honoraires ARASOL – Prestations AIL	3010	3185.32	23'500.00	23'500.00
Honoraires ARASOL – Formation	3010	3185.32	8'700.00	4'000.00
Total charges brutes			202'200.00	197'500.00
Participation cantonale – Prestations AIL	3010	4515.22	-85'000.00	-85'000.00
Total charges nettes			117'200.00	112'500.00

Note: Les honoraires ARASOL ont été calculés sur la base du tarif horaire arrêté au 30.09.2023. Celui-ci peut être indexé chaque année. A partir de 2025, la gratuité concernant les charges d'infrastructure et autres frais de fonctionnement sera rediscutée.

8. Conclusion de la Municipalité

La thématique du logement est une préoccupation majeure de notre population et des autorités politiques.

Dans un contexte déjà extrêmement tendu dans le milieu du logement, tant le relèvement du taux hypothécaire du mois de juin à 1.5% que la ou les futures hausses annoncées pour cet hiver et le printemps prochain, ainsi que la hausse du coût de la vie, ont déjà provoqué des notifications de hausse de loyer. Alors que le pouvoir d'achat s'érode, et au moment où on nous annonce pour 2024 la plus forte hausse des primes d'assurance maladie en terre vaudoise depuis bien des années, il est de notre devoir d'agir.

L'aide AIL proposée dans ce préavis ne sera pas, à elle seule, en mesure de compenser les effets financiers évoqués plus haut pour les familles ou les personnes fragilisées par les conséquences de la hausse des coûts. C'est cependant une aide complémentaire qui sera la bienvenue. Son mode de déploiement, au travers du guichet unique de l'ARASOL, permettra une analyse complète de la situation des citoyennes et citoyens concernés et leur permettra probablement d'obtenir d'autres aides auxquelles ils n'auraient pas fait appel à ce jour, à commencer par les subsides pour la caisse maladie.

La Municipalité est consciente des enjeux actuels et met tout en œuvre, avec le concours des entités parapubliques et des partenaires logement, pour trouver des solutions et informer la population de ses droits afin qu'elle puisse en faire usage.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 50-2023 de la Municipalité du 16 octobre 2023,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

APPROUVE le Règlement communal sur l'aide individuelle au logement (RCAIL).

AUTORISE la Municipalité à mettre en place une aide individuelle au logement pour la Ville de Renens conformément au règlement AIL édicté par le Conseil d'Etat le 5 septembre 2007.

ACCEPTE les charges et revenus de fonctionnement supplémentaire au budget 2024 tels que décrits au chapitre des incidences financières pour un montant total de charges estimé à CHF 202'200.- TTC et un montant total de revenu estimé à CHF 85'000.- TTC, réparti dans les différents comptes de la section 3010 « Office du logement ».

PREND ACTE que soient portés aux budgets 2025 et suivants, les charges et revenus supplémentaires inhérents au présent préavis tels que décrit au chapitre des incidences financières.

APPROUVE la réponse au postulat intitulé « Pour une aide au logement pour 1'564 personnes ».

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre



Membres de la Municipalité concernés: - M. Jean-François Clément, syndic;
 - M. Didier Divorne.

Annexes:

- Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL);
- Convention de collaboration entre la Commune de Renens et l'Association Régionale pour l'Action sociale dans l'Ouest lausannois (ARASOL).

Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL)

Le conseil communal de Renens,

Vu l'article 67 de la Constitution de l'Etat de Vaud

Vu la Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975 de l'Etat de Vaud,

Vu le Règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007,

Vu l'Arrêté du 5 septembre 2007 fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL)

Adopte :

Article 1- Bases légales

Le présent règlement communal a pour but de mettre en œuvre l'aide individuelle au logement conformément au Règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007.

Conformément à l'article 5 RAIL, alinéa 1., l'autorité communale détermine, sur la base du modèle cantonal au sens de l'article 3, lettre a) les types de ménages auxquels elle octroie l'aide individuelle. Elle peut édicter des règles communales spéciales concernant le demandeur de l'aide, notamment dans les domaines suivants :

- a. Types d'autorisation de séjour en Suisse
- b. Durée minimale, sans interruption, de domicile sur le territoire communal
- c. Durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide

Les règles communales doivent être soumises à l'approbation du département en charge du logement

L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

Article 2.1 Ayants droits

L'accès à l'AIL est ouvert à tous les ménages constitués de deux personnes majeures ou d'une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charges jusqu'à l'âge de 25 ans révolus et qui ne sont pas au bénéfice de l'aide sociale au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise

ou des prestations complémentaires au sens de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Article 2.1.1 particularité communale

Dans la mesure où l'aide cantonale n'est octroyée qu'aux ménages avec enfants, une aide uniquement communale est accordée aux personnes sans enfants. Le calcul du droit à l'aide est effectué selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent règlement. Seule la subvention communale, représentant la moitié de l'aide prévue, est versée au bénéficiaire.

Article 2.2 Domicile et durée préalable de résidence

Le ménage ayant droit à l'AIL doit légalement être domicilié à Renens depuis deux ans au moins et de manière continue. La durée préalable minimale de domicile dans la commune n'est pas applicable si au moins un des membres du ménage exerce son activité principale depuis plus de cinq ans sur le territoire de la Commune de Renens.

Article 2.3 Durée minimale préalable de résidence dans le logement

La durée minimale de résidence dans le logement concerné par la demande AIL doit être, sans interruption, d'une année au moins.

Article 3- Dépôt de la demande

Toute demande doit être déposée auprès de l'Association Régionale pour l'Action Sociale dans l'Ouest lausannois (ARASOL). Le contrat de bail ainsi que toutes les informations et pièces permettant d'analyser la demande doivent être fournis.

Article 4- Traitement de la demande par l'ARASOL

La Commune de Renens, par le biais du/de la Municipal.e en charge du Logement, délègue la mission d'analyse, de calcul et de délivrance de la prestation financière à l'ARASOL au moyen d'une convention de collaboration.

Article 5- Octroi de l'aide

L'AIL est octroyée pour une durée d'une année. Cette aide peut être renouvelée pour autant que la/le titulaire du bail corresponde toujours aux conditions requises.

L'AIL est liée à un contrat de bail. Cette aide prend fin au plus tard lors de la restitution du logement au bailleur.

L'AIL est versée mensuellement. Le droit débute le premier jour du mois suivant la date de la décision d'octroi.

Le calcul de l'AIL sera effectué dans les 30 jours suivants la réception de la demande et de la totalité des documents permettant de vérifier les conditions d'octroi de l'aide.

Article 6 - Modification de la situation du ménage

Lorsque la situation du ménage se modifie (résiliation de bail, modification du/des revenu(s), modification du degré d'occupation du logement, baisse de loyer, etc.), le/la locataire titulaire du bail est tenu d'en informer l'ARASOL dans un délai de 30 jours. Il est obligatoire de fournir les pièces justificatives afin que l'ARASOL puisse examiner s'il y a lieu de procéder à l'adaptation de l'AIL ou à sa suppression.

Article 7- Autorité compétente

La Municipalité est l'autorité compétente au sens du présent règlement. Elle délègue l'octroi de la prestations AIL au/à la Municipal.e en charge du logement et son contrôle à la Commission Municipale du Logement. Elle délègue l'analyse du dossier, le calcul et la délivrance de la prestation financière à l'ARASOL.

Article 8- Sanctions

L'aide perçue en violation des dispositions du présent règlement doit être intégralement remboursée. La période de calcul du montant à rembourser part depuis l'événement constitutif d'une violation de la disposition concernée. L'ARASOL rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment et qui devra être intégralement remboursée dans les 30 jours suivants la décision.

Article 9- Recours

Les décisions rendues pour l'octroi ou non de l'AIL en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Les décisions relatives à ces recours, rendues par la Municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. La Loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Article 10- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département cantonal concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2023

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément

Le secrétaire municipal
Michel Veyre

Approuvé par le Conseil communal de Renens dans sa séance du

Le président
Jeton Hoxha

La secrétaire
Corrine Simon

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'Actions sociale

La conseillère d'Etat
Rebecca Ruiz

Convention de collaboration

entre

la Commune de Renens

représentée par

agissant par

et

*l'Association Régionale pour l'Action Sociale
dans l'Ouest lausannois (ARASOL)*

pour la détermination de l'octroi de la prestation AIL
(Aide Individuelle au Logement)

Préambule

La présente convention est rédigée en vue de fixer la collaboration entre la commune de Renens et l'ARASOL dans le cadre de la mise en œuvre de l'Aide individuelle au logement (AIL). Conformément au Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL), la Commune de Renens délègue à l'ARASOL la mission d'analyse, de calcul et de délivrance de la prestation financière relative à l'AIL.

Les modalités de collaboration fixent le fait que l'ARASOL est responsable de l'accueil des personnes demandeuses de la prestation, de l'analyse du dossier, du calcul de l'AIL, de l'octroi de la prestation et de son contrôle périodique. La commune de Renens, par le biais du ou de la Municipale-e en charge du logement valide le droit à la prestation AIL. L'ARASOL fait un bilan régulier des activités AIL auprès de la commune de Renens et de son Office du logement. La présente convention décrit tant les aspects de collaboration que les aspects financiers et budgétaire de l'AIL convenu entre la commune de Renens et l'ARASOL.

L'ARASOL (Association Régionale pour l'Action Sociale dans l'Ouest lausannois) est l'une des dix associations régionales du canton, issue du découpage dont il a fait l'objet, par la volonté du Conseil d'Etat de régionaliser l'action sociale.

L'ARASOL couvre les communes du district de l'Ouest Lausannois à l'exception de Prilly. Elle regroupe Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, St-Sulpice et Villars-Ste-Croix, pour une population totale de 68'015 habitant-e-s au 31.12.21.

Sa Porte d'Orientation Sociale accueille sans rendez-vous, toute personne ayant des questions d'ordre social, financier, assurantiel.

Les instances politiques qui constituent l'ARASOL sont le Comité de Direction (organe exécutif) et le Conseil Intercommunal (organe législatif) dont les membres sont les élu-e-s politiques des communes concernées.

Par délégation du canton, elle poursuit deux buts principaux :

- l'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- l'application du Règlement sur les Agences d'assurances sociales (RAAS)

1. Bases légales

Règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL)

Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL)

Arrêté pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL)

Barème des taux d'efforts

Directive sur la prise en compte des enfants et de leurs revenus

Directive sur le loyer net déterminant

2 Mandat

L'ARASOL est mandatée par la Commune de Renens pour assurer les prestations AIL, selon le règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL).

Selon l'Article 4 RCAIL, la Commune de Renens, par le biais du/de la Municipal.e en charge du Logement, délègue la mission d'analyse, de calcul et de délivrance de la prestation financière à l'ARASOL au moyen d'une convention de collaboration.

La Commune de Renens reste compétente pour :

- Rédiger toute modification du règlement d'application communal ;
- Informer régulièrement la population de l'existence de cette prestation,
- Décide de l'octroi de la prestation AIL selon l'Article 7 RAIL. Cette tâche est déléguée au ou à la Municipal.e en charge du logement.

3. Bénéficiaires potentiel-le-s (groupe cible)

Les bénéficiaires potentiel-le-s sont toutes les citoyennes et les citoyens de la commune de Renens répondant aux critères d'octroi déterminés dans le règlement communal (RAIL).

4. Supervision de la gestion de l'ARASOL dans le cadre de l'AIL

La Municipalité de Renens, nommée ci-après la Commune, confie à la ou au Municipal.e en charge du logement, la supervision du mandat confié à l'ARASOL, à savoir :

- Valide les procédures de travail et les outils nécessaires à une collaboration efficace entre les deux parties concernées ;
- Contrôle et évalue les activités de l'ARASOL liées à l'AIL

5. Mission de l'ARASOL pour les prestations AIL

Les prestations de l'ARASOL sont les suivantes :

- Développe et propose des procédures et outils de travail permettant de délivrer les prestations AIL. Une fois validé, il en fait usage pour mener à bien sa mission d'autorité d'application. Toute modification y relative est soumise à la Commune de Renens, pour validation.
- Reçoit le/la requérant.e ;
- Récolte les pièces nécessaires à l'examen de la demande ;
- Analyse toutes demandes portant sur cette prestation pour déterminer si d'autres droits sont à faire valoir ;
- Envoie la demande à la ou au Municipal.e de l'Office du logement pour acceptation ;
- Communique au requérant une décision avec voies de recours d'octroi ou de refus ;
- Délivre la prestation mensuellement, contrôle périodiquement le droit à la prestation ;
- Procède mensuellement au paiement de la prestation AIL aux bénéficiaires ;
- Révise périodiquement le droit à la prestation pour chaque ménage bénéficiaire

L'ARASOL veille au respect de la confidentialité des données concernant les bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi fédérales du 19 juin 1992 sur la protection des données et de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

6. Collaboration de l'ARASOL avec la commune de Renens pour les prestations AIL

- L'ARASOL est tenue de répondre en tout temps aux demandes émises par les autorités communales. Semestriellement, au 30 juin et au 31 décembre, l'ARASOL soumet un rapport rendant compte de l'activité (volume total traité, population touchée, etc). Cas échéant une rencontre entre la Commune et l'ARASOL permettra d'analyser la situation et de proposer des solutions aux éventuels problèmes rencontrés ;
- L'ARASOL fournit le décompte trimestriel détaillé à la Commune comprenant le nom du bénéficiaire, le montant payé par bénéficiaire et le total mensuel payé. Document à fournir à la Commune de Renens au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre précédent ;

- L'ARASOL fournit le décompte annuel détaillé à la Commune comprenant le nom du bénéficiaire, le montant annuel payé par bénéficiaire et le total annuel payé. Document à fournir à la Commune de Renens, par le biais de l'Office du logement, au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour l'année précédente ;
- L'ARASOL fournit le décompte annuel détaillé à la Commune, selon les exigences du Canton, lui permettant de facturer la part cantonale. Document à fournir à la Commune de Renens par le biais de l'Office du logement, au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour l'année précédente.

7. Formation

- Chaque collaborateur.trice désigné.e par l'ARASOL pour octroyer la prestation aura préalablement suivi la formation obligatoire dispensée par l'administration cantonale.

8. Enveloppe financière de l'AIL

- L'ARASOL convient avec la Commune en avril de l'année précédant l'année de référence, du montant estimé des prestations AIL (on parle d'année de référence pour celle où on paie la prestation). En fonction des prestations AIL effectivement versées, le montant de l'enveloppe initialement estimé peut-être adapté d'entente entre les deux parties ;
- La Commune vire à l'ARASOL les montants nécessaires aux paiements des prestations AIL. Les virements se font au travers de deux acomptes, soit début janvier et début juin ;
- Le solde résiduel au 31.12 de l'année de référence (différence entre les acomptes payés et les prestations AIL effectivement payées) est remboursé par la Commune ou restitué par l'ARASOL au plus tard le 30 janvier qui suit l'année de référence. Le principe de la date du versement est déterminant (exemple : si AIL décembre est versée sur janvier, la comptabilisation sera sur le mois de janvier).

9. Financement du mandat de prestation

Le mandat assuré par l'ARASOL pour fournir les prestations AIL est facturé à l'heure. Le tarif horaire TTC figure à l'annexe 1. Les heures du personnel de l'ARASOL consacré à la formation obligatoire dispensée par les autorités cantonales pour fournir les prestations AIL sont facturées en sus.

10. Comptabilité

L'ARASOL respecte les règles applicables à la comptabilité des communes édictées par la DGAIC - Direction des finances communales, soit MCH1 puis dès 2027 MCH2. Les comptes étant remis au Canton via la Préfecture, ils doivent respecter la forme prescrite pour les communes

11. Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la convention

La présente convention est **valable jusqu'au 31 décembre 2024**. A son échéance, elle est reconduite tacitement **d'année en année** et aux mêmes conditions **sous réserve d'une résiliation d'une** des deux parties avec un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives au montant octroyé selon ch. 9 sont renégociées chaque année suite au **rapport d'activité soumis au 30 juin de l'année en cours**.

12. Dénonciation en cas de non-respect de la convention

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention, l'autre partie lui adresse un avertissement écrit lui impartissant un délai dont la durée sera négociée au cas par cas pour remédier à la situation. Elle lui **précise les points sur lesquels la présente convention n'est pas respectée**.

Si, à l'échéance du délai imparti, la partie ayant reçu l'avertissement persiste à ne pas s'acquitter de ses obligations, l'autre partie est en droit de dénoncer la présente convention dans un délai d'un mois.

13. Dénonciation pour faute grave

Les parties peuvent dénoncer immédiatement la convention en tout temps pour faute grave. La partie qui dénonce immédiatement la convention doit motiver sa décision par écrit.

Est notamment considérée comme faute grave tout manquement entraînant la rupture définitive du lien de confiance entre les parties.

14. Modification de la convention

La présente convention est susceptible de modification en tout temps, d'entente entre les parties. Les modifications font l'objet d'un avenant.

15. Litige

Le for en cas d'action judiciaire est à Lausanne. La juridiction civile ordinaire est compétente.

Fait à Renens, le

Pour la Commune de Renens

Pour l'ARASOL

Annexe 1 : Tarification Horaire

Annexe 2 : Pour information - Estimation du budget 2024 AIL pour le mandat de prestation ARASOL

Annexe 1 : Tarification horaire

Le mandat de prestation assuré **par l'ARASOL est facturé au tarif horaire de CHF 54.25 TTC** (tarif arrêté au 30 septembre 2023).

Ce tarif horaire comprend :

- Salaire brut, y compris charges sociales
- Matériel bureautique
- **Frais d'envoi et téléphonique**

D'entente entre les deux parties, le tarif horaire peut-être adapté chaque année en tenant compte de **l'indexations des salaires du personnel de l'ARASOL, de l'adaptation des charges sociales patronales et de l'augmentation des charges réelles concernant le matériel bureautique, frais d'envois et téléphoniques.**

Ce tarif ne comprend pas :

- Les coûts de location des locaux
- Le matériel informatique et logiciels
- **L'utilisation du mobilier à disposition dans les locaux de l'ARASOL**
- Les frais de fonctionnement généraux.

L'ARASOL met gratuitement à disposition les coûts d'infrastructure mentionnés ci-dessus pour l'exercice 2024. L'ARASOL informera la Commune de Renens, au plus tard le 30 juin 2024, de la poursuite ou non de cette gratuité en 2025 et ainsi de suite.

Sans cette gratuité, le tarif horaire passerait de CHF 54.25 TTC de l'heure à CHF 75.00 TTC de l'heure (tarif arrêté au 30 septembre 2023).

Facturation en sus :

Heures du personnel de l'ARASOL passées à la formation obligatoire pour fournir les prestations AIL au même tarif horaire TTC.

Annexe 2 pour information : Estimation budget 2024 AIL pour le mandat de prestation ARASOL

Formation des collaboratrices et des collaborateurs

Nombre de personnes	Nombre d'heures / par personnes	Coûts/heure	Total TTC
5	32	54.25	8'680.00 CHF

Délivrance de la prestation

(Orientation et instruction inclus dans la délivrance de la prestation)

Nombre de bénéficiaires	Temps estimé mensuel en moyenne/heure	Coûts/heure	Total TTC
90	36	54.25	23'436.00 CHF
TOTAL			32'116.00 CHF